



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 14265

Numéro SIREN : 483 385 142

Nom ou dénomination : Groupe Eurotunnel S.E.

Ce dépôt a été enregistré le 22/08/2017 sous le numéro de dépôt 86809



1708700101

DATE DEPOT : 2017-08-22

NUMERO DE DEPOT : 2017R086809

N° GESTION : 2005B14265

N° SIREN : 483385142

DENOMINATION : Groupe Eurotunnel S.E.

ADRESSE : 3 rue La Boétie 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/07/25

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DP 25.07.17-AUMJ
06 25.07.17

05B14265

Groupe Eurotunnel
Société européenne au capital de 220 000 002,45 euros
Siège social : 3 rue La Boétie 75008 Paris
483.385.142 R.C.5 Paris

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte n° 86809
22 AOUT 2017
le N° : 86809

Procès-verbal du Président
en date du 25 juillet 2017

Je soussigné, Jacques Gounon, Président-directeur général de Groupe Eurotunnel SE (la « Société »),

Ayant pris acte que :

- Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conféré au titre de la résolution 15 adoptée par l'assemblée générale du 29 avril 2014, le conseil d'administration du 29 avril 2014 a procédé à l'attribution des actions de préférence du Plan AGAP 2014 (Actions B). Au terme de la Période d'Acquisition des Actions B de deux ans, côté français, commencée le 29 avril 2014, le conseil d'administration du 27 avril 2016 a décidé de procéder à la réalisation matérielle de l'émission des Actions B et a délégué tout pouvoir au Président-directeur général pour effectuer cette émission, ce qui a été fait le 9 mai 2016, date à laquelle le Président-directeur général a constaté la réalisation et fait le nécessaire à la fin de la réalisation de cette opération, ainsi qu'à la modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société. Suite au départ de deux attributaires, la Période d'Acquisition de leurs Actions B n'étant pas remplie et les droits consentis à ces deux personnes s'étant éteints, par effet de la condition résolutoire, le conseil d'administration a retrouvé la libre disposition de 33 Actions B et a décidé de les répartir entre les bénéficiaires (Actions Bbis). Pour cette attribution décalée, le Plan AGAP 2014 a été ajusté en conséquence : la Période d'Acquisition des Actions Bbis a été fixée, en France, à deux ans à compter du 29 avril 2015 et s'est terminée, côté français, le 30 avril 2017. Le conseil d'administration du 27 avril 2017 a décidé de procéder à la réalisation matérielle de l'émission de 33 Actions Bbis d'une valeur nominale de 0,01 euro et a délégué tout pouvoir au Président-directeur général à l'effet de procéder à la réalisation matérielle de cette émission ;
- Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conféré au titre de la résolution 12 adoptée par l'assemblée générale du 29 avril 2015, le conseil d'administration du 29 avril 2015 a procédé à l'attribution des actions de préférence du plan AGAP 2015 (Actions C). Au terme de la Période d'Acquisition des Actions C de deux ans, côté français, commencée le 29 avril 2015, le conseil d'administration du 27 avril 2017 a décidé de procéder à la réalisation matérielle de l'émission de 692 Actions C d'une valeur nominale de 0,01 euro et a délégué tout pouvoir au Président-directeur général à l'effet de procéder à la réalisation matérielle de cette émission ;
- Conformément à la décision du conseil d'administration du 27 avril 2017, le Président-directeur général a tout pouvoir pour procéder à la réalisation matérielle de l'émission des Actions Bbis et C, en constater la réalisation et d'une façon générale, faire le nécessaire à la fin de la réalisation de cette opération, ainsi qu'à la modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société ;

Décide :

- de procéder à l'émission des 725 actions de préférence (692 Actions C et 33 Actions Bbis) d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune et de réaliser l'augmentation de capital correspondante, étant précisé que, conformément à la loi, l'autorisation conférée par l'assemblée en vue de l'attribution gratuite d'actions à des dirigeants de la Société, emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ; à l'effet de libérer le prix d'émission des

- 725 actions de préférence nouvelles, de prélever une somme de 7,25 euros sur le poste prime d'émission, dont le montant à la date de ce jour s'élève à 1 711 796 036,25 euros ;
- d'attribuer à chacun des bénéficiaires figurant sur la liste ci-jointe, les actions de préférence ainsi émises, à concurrence des quotités figurant sur ladite liste ;
 - au vu des écritures comptables réalisées sur la base de ce que dessus, l'émission et la libération de 725 actions de préférence nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune ;
 - de procéder à la mise à jour corrélative des statuts de la Société, telle que décidée par le conseil d'administration du 27 avril 2017 :

Article 6 – Capital social

Ancienne mention : « Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt millions et deux euros et quarante-cinq centimes d'euros (220 000 002,45€).

Il est divisé en 550 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,40 euro ci-après dénommées Actions A, entièrement libérées et de 245 actions de préférence de catégorie B, entièrement libérées d'une valeur nominale de 0,01 euro ci-après dénommées les Actions B. »
Le reste de l'article reste inchangé.

Nouvelle mention : « Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt millions et neuf euros et soixante-dix centimes d'euros (220 000 009,70€).

Il est divisé en 550 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,40 euro ci-après dénommées Actions A, entièrement libérées, 278 actions de préférence de catégorie B¹, entièrement libérées d'une valeur nominale de 0,01 euro ci-après dénommées les Actions B et 692 actions de préférence de catégorie C, entièrement libérées d'une valeur nominale de 0,01 euro ci-après dénommées les Actions C. »
Le reste de l'article reste inchangé.

Fait à Paris,
Le 25 juillet 2017

.....
Jacques Gounon
Président-directeur général

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT

Le 28/07/2017 Bordereau n°2017/1 231 Case n°1

Ext 7777

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Sylvain LAURENT
Président-directeur général
des Actions B et C

¹ 245 Actions B émises le 9 mai 2016 et 33 Actions Bbis émises le 25 juillet 2017.



1708700102

DATE DEPOT : 2017-08-22
NUMERO DE DEPOT : 2017R086809
N° GESTION : 2005B14265
N° SIREN : 483385142
DENOMINATION : Groupe Eurotunnel S.E.
ADRESSE : 3 rue La Boétie 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2017/07/25
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

05B14265

GROUPE EUROTUNNEL S.E.

Société européenne au capital de 220 000 009,70 euros
Siège social : 3 rue La Boétie – 75008 PARIS
483 385 142 RCS PARIS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

STATUTS

Mis à jour le 25 juillet 2017

2° - Il peut être transféré dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à tout moment, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, par décision de l'assemblée extraordinaire, statuant sur le projet établi à cet effet par le conseil d'administration et publié dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

3° - Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

4° - Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences pourront être créés en France et à l'étranger par le conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – ACTIONS DE PREFERENCE

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt millions et deux euros et neuf euros et soixante-dix centimes d'euros (220 000 009,70€).

Il est divisé en 550 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,40 euro ci-après dénommées Actions A, entièrement libérées, 278 actions de préférence de catégorie B¹, entièrement libérées d'une valeur nominale de 0,01 euro ci-après dénommées les Actions B et 692 actions de préférence de catégorie C, entièrement libérées d'une valeur nominale de 0,01 euro ci-après dénommées les Actions C.

Aux fins des présents statuts, toute référence au terme « actions » s'entendra par défaut, des Actions A le terme « actionnaire » ne visera que les détenteurs d'Actions A.

Article 7 – Modifications du capital social

1° - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut

¹ 245 Actions B émises le 9 mai 2016 et 33 Actions Bbis émises le 25 juillet 2017.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points.

Si dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des versements exigibles, un mois après une mise en demeure spéciale et individuelle notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'actionnaire défaillant par la Société, elles cesseront de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et seront déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription seront suspendus.

Si l'actionnaire se libère des sommes dues en principal et intérêts, il peut demander le versement des dividendes non prescrits ; mais il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, si l'actionnaire n'a pas versé les sommes restant dues sur ses actions, la Société pourra procéder à leur mise en vente. La Société devra à cet effet :

- publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social les numéros des actions mises en vente ;

- aviser le débiteur et, le cas échéant, le souscripteur et les cessionnaires successifs, de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée.

Il est précisé que la vente ne pourra avoir lieu moins de quinze jours après l'envoi de la seconde lettre recommandée susvisée et donc au total moins de quarante cinq jours après la mise en demeure de l'actionnaire défaillant.

Plus rien alors ne pourra faire obstacle à la vente qui sera effectuée conformément aux dispositions légales, sans aucune autorisation en justice, aux enchères publiques par un prestataire de services d'investissements ou un notaire, ou en bourse à compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé. En conséquence de la vente des actions non libérées, l'inscription en compte de l'actionnaire défaillant sera annulée de plein droit ; l'acquéreur sera inscrit dans les comptes de la Société et pourra se faire délivrer une attestation de propriété indiquant la libération des versements appelés ; le produit de la cession reviendra à la Société à concurrence de ce qui était dû en principal et en intérêts par l'actionnaire défaillant, et en remboursement des frais qu'elle aura exposés pour parvenir à la vente ; l'actionnaire défaillant demeurera cependant débiteur ou profitera de la différence. S'il reste débiteur, il pourra être poursuivi pendant dix ans ; l'acquéreur jouira à partir de la date du transfert de propriété des droits attachés à l'action et sera tenu des versements complémentaires non encore appelés.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres Actions A, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, sera attribué dans les conditions législatives et réglementaires à toutes les Actions A entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans, au nom du même actionnaire (étant précisé que ce délai de deux ans court à compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ce droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux Actions A nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'Actions A anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

La fusion ou la scission de la Société sera sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

Toute Action A qui sera convertie au porteur ou transférée en propriété perdra le droit de vote double attribué en vertu des alinéas précédents. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fera pas perdre le droit acquis et n'interrompra pas les délais prévus ci-dessus.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Sauf disposition légale contraire, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction de capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, regroupement ou divisions d'actions, fusion, etc. donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

2° - Droits des titulaires d'Actions B

Les Actions B et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L.228-11 et suivants. Les Actions B sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des titulaires d'Actions A.

L'Action B ne donne droit à la distribution que de 1/5 000ème du montant de toute distribution ou, le cas échéant, de la répartition d'actifs, décidée au bénéfice de chaque Action A. Les actions B n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit sur les Actions A ; en revanche, le Ratio de conversion sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires d'Actions B, dans

À toutes fins utiles, il est précisé que ne seront pas soumis à l'approbation des assemblées spéciales des titulaires d'Actions C existantes, sans que cette liste ne soit limitative :

- la conversion des Actions C en application de l'article 38.2 des présents statuts ;
- les opérations d'amortissement ou de modification du capital, notamment les augmentations de capital par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, que ces dernières soient avec ou sans droit préférentiel de souscription ; et
- les rachats et/ou annulation d'actions s'inscrivant dans le cadre d'un rachat des Actions C par la Société en application de l'article 38.3 des présents statuts et/ou de la mise en œuvre de programmes de rachat d'actions dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Les autres droits attachés à l'Action C étant temporaires, ces droits sont précisés à l'article 38 des présents statuts.

Article 12 – Indivisibilité des actions – Nue propriété - Usufruit

1° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Les droits non pécuniaires attachés aux valeurs mobilières inscrites en compte joint sont exercés par l'un ou l'autre des co-titulaires dans les conditions déterminées par la convention d'ouverture de compte.

Article 13 – Obligations – Valeurs mobilières

1° - La Société peut dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations, avec ou sans garantie ou

Article 16 – Actions des administrateurs

Pendant toute la durée de leurs fonctions, les administrateurs doivent chacun être propriétaires d'un nombre d'actions ordinaires, porté de 1 000 à 5 000 actions ordinaires, à acquérir en trois ans, à concurrence des minima suivants :

- Année 1 : 2 000 actions ;
- Année 2 : 3 000 actions ;
- Année 3 : 5 000 actions.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins 2 000 actions ordinaires ou si, au cours de son mandat, il cesse d'être propriétaire du nombre minimal d'actions, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans les délais.

Article 17 – Durée des fonctions des administrateurs

1° - La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration se renouvellera par moitié (arrondie, le cas échéant, au nombre entier inférieur) de façon échelonnée tous les deux ans, de sorte que le renouvellement porte à chaque fois sur une partie des membres du conseil d'administration.

2° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs, personnes physiques, et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice, l'administrateur concerné le plus âgé étant réputé démissionnaire d'office.

Article 18 – Faculté de cooptation

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations, à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 – Organisation du conseil

1° - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur, à moins que le conseil ne fixe une durée moindre. Le président doit être une personne physique.

réunions du conseil ainsi que les procès-verbaux sont établis en français, avec une traduction libre en anglais.

4° - Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues;

5° - La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Si le règlement intérieur le prévoit, sont réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce.

6° - La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation, résulte valablement, vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents.

Article 21 – Procès-verbaux

1° - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises conformément aux dispositions légales en vigueur et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

2° - Le procès verbal de chaque séance est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins. Le procès-verbal de chaque séance sera communiqué pour avis et commentaires à chaque administrateur avant signature dudit procès-verbal par le président.

3° - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le secrétaire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, dans les conditions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Article 23 – Direction générale – Délégation de pouvoirs

1° - La direction générale de la Société est assumée soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. La délibération du conseil d'administration relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions du présent Article relatives au directeur général sont applicables au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe la durée des fonctions du directeur général sans que, si le directeur général est administrateur, celle-ci ne puisse excéder la durée de son mandat.

2° - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3° - Sur proposition du directeur général, le conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser trois.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Toutefois, les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, seront également soumis à la procédure mentionnée à l'Article 25 ci-après les engagements pris au bénéfice de leurs présidents, leurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, par la Société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptible d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci.

Article 25 – Conventions entre la Société et ses administrateurs, directeurs généraux ou actionnaires

1° – Conformément à l'article L. 229-7 du Code de commerce, les règles énoncées aux articles L. 225-38 à L. 225-42 dudit Code, relatives aux conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, sont applicables à la Société.

2° - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions fixées par les articles L. 225-38 et suivants et R. 225-30 à R. 225-32 du Code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions fixées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et par les dispositions réglementaires applicables, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateurs, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

3° - L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

L'autorisation donnée par le conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

4° - Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport à l'assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

l'un des administrateurs de la société mère, ou l'un des actionnaires de celle-ci disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

TITRE IV - CONTROLE

Article 26 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 27 – Règles générales

1° - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est obligatoirement réunie dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 10% du capital social ou par les liquidateurs. Si à la suite de cette demande, l'assemblée n'est pas tenue en temps utile, et en tout cas, dans un délai de deux mois, le juge peut, soit en ordonner la convocation, soit donner aux actionnaires qui en ont formulé la demande ou à un mandataire de ces derniers l'autorisation de procéder à cette convocation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Sauf exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires, les convocations des assemblées générales seront faites selon les modalités et dans les délais prévus par la loi et les règlements en vigueur au moment considéré, par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et, en outre, au *Bulletin des Annonces Légales*

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandataire désigné nommément sur la procuration n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires doivent être joints les documents énumérés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La procuration doit être signée par l'actionnaire représenté et indiquer ses nom, prénom usuel et domicile, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions. Seules les procurations reçues deux jours avant l'assemblée sont prises en compte par la Société.

L'intermédiaire visé à l'article L. 228-1 du Code de commerce peut en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée générale le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions tel que défini à l'article L. 228-1 du Code de commerce.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et délais prévus par la loi au moyen d'un formulaire établi par la Société et adressé aux actionnaires qui en font la demande et à condition que ces formulaires parviennent à la Société deux jours avant l'assemblée.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication selon les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En cas d'utilisation d'un formulaire électronique, la signature de l'actionnaire pourra prendre la forme soit d'une signature sécurisée soit d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Seront alors réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

4° - L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

5° - Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

légales et réglementaires. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 29 – Assemblées générales extraordinaires

1° - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou changer la nationalité de la Société, sauf dans les cas prévus par la loi.

Sous ces réserves, elle peut notamment augmenter ou réduire le capital social, modifier l'objet social, changer la dénomination, proroger la durée de la Société ou décider sa dissolution anticipée, transformer la Société en société de toute autre forme, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

2° - Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3° - Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées y compris par les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

4° - Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

TITRE VI - INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

Article 30 – Comptes annuels

1° - Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

2° - A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit également les comptes consolidés.

permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

4° - Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après dotation aux amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

5° - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

6° - Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 – Prorogation

1° - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la prorogation de la Société.

2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs;

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

L'assemblée générale ordinaire peut aussi désigner des contrôleurs dont elle fixe la mission et la rémunération.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, les liquidateurs et, s'il en existe, les contrôleurs dûment entendus. Par ailleurs, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Enfin, la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par une assemblée générale extraordinaire.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignation dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

TITRE IX – DISPOSITIONS PROVISOIRES

Article 37 - Actions B

37.1 Les Actions B ne peuvent représenter plus de 10% du capital social.

37.2 Conversion des Actions B en Actions A

Sous réserve de la réalisation des conditions ci-après, les Actions B seront, à la Date de Conversion, automatiquement converties par la Société en Actions A.

La Société pourra informer les titulaires d'Actions B de la mise en œuvre de la conversion par tout moyen avant la date effective de conversion. En toutes hypothèses, la conversion en Actions A ne pourra pas intervenir entre la publication au BALO d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; dans un tel cas la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée.

La conversion des Actions B en Actions A se fera, sur la base du Ratio de Conversion, en fonction de l'évolution du cours de bourse des Actions A à l'issue d'un délai de quatre ans à compter de la Date d'attribution des Actions B par le conseil d'administration. Le cours moyen de référence à la Date d'attribution ou à la Date de Conversion sera déterminé par référence à la valeur la plus élevée des moyennes déterminées, ainsi qu'il suit :

- A la moyenne des 6 (six) derniers mois précédant la Date de Conversion ou Date d'Attribution ;**
- A la moyenne des cours de rachat des actions ordinaires détenues en autocontrôle par la Société à la Date d'Attribution ou à la Date de Conversion, conformément aux articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce.**

Sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires, le Ratio de Conversion sera de 5 000 Actions A par Action B pour un objectif cible réalisé à 100%, avec une échelle de dégressivité correspondant au pourcentage de réalisation de l'objectif. L'échelle de dégressivité du Ratio de Conversion sera telle que le pourcentage d'Actions A obtenues à la Date de Conversion sera égal au pourcentage de réalisation de l'objectif cible (sur la base de 5 000 Actions A dès lors que l'objectif est réalisé à 100%) et sachant que pour tout pourcentage de réalisation en deçà de 35% de l'objectif cible, il ne sera procédé à aucune conversion d'Actions B en Actions A ;

Lorsque le nombre total d'Actions A devant être reçues par un titulaire en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'Actions B qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

Par dérogation à ce qui précède, la conversion pourra intervenir avant le terme d'un délai de quatre années à compter de la date d'attribution des Actions B par le conseil d'administration, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire.

- pourcentage moyen de surperformance de l'action ordinaire GET (dividendes réinvestis) par rapport à la performance de l'indice Dow Jones Infrastructure sur la période 2015, 2016, 2017 et 2018 (20 %) ;
- taux moyen de réalisation de l'indice composite RSE sur la période 2015, 2016, 2017 et 2018 (10 %) ;

Sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires, le Ratio de Conversion sera, au maximum de 500 Actions A par Action C dès lors que la condition de performance atteindra un objectif cible de 115 % et 135 actions ordinaires pour une performance de 100 % des objectifs cibles, avec une échelle progressive par paliers correspondant au degré de réalisation de l'objectif et sachant que pour tout pourcentage de réalisation de l'objectif en deçà de 100 %, il ne sera procédé à aucune conversion d'Actions C en Actions A.

Lorsque le nombre total d'Actions A devant être reçues par un titulaire en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'Actions C qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

Par dérogation à ce qui précède, l'attribution pourra intervenir avant le terme d'un délai de quatre années à compter de la Date d'Attribution des Actions C par le conseil d'administration, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire.

Le conseil d'administration, ou encore, sur délégation dans les conditions fixées par la loi, le Directeur général, constatera la conversion des Actions C en Actions A pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus.

- À une périodicité qu'il déterminera, le conseil prendra acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires issues de la conversion d'Actions C intervenue lors dudit exercice et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur général dans les conditions fixées par la loi.
- Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les 60 jours suivant la réunion du conseil d'administration, et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Les Actions A issues de la conversion des Actions C seront assimilées aux Actions A en circulation.

38.3 – Non atteinte des conditions de conversion

Dans l'hypothèse où le nombre d'Actions A auxquelles donneraient droit par conversion les Actions C serait égal à zéro en application des conditions de conversion, la Société pourra décider du rachat desdites actions de préférence, à leur valeur nominale en vue de leur annulation, étant précisé qu'en tout état de cause, à compter de la Date de Conversion, les Actions C ne donneront plus droit à dividende.